

L'égalité et la parité au prisme de la jurisprudence constitutionnelle marocaine

Equality and Parity through the Prism of Moroccan Constitutional Jurisprudence

Pr Adil MOUSSEBBIH

Enseignant chercheur à la FSJES Salé-
Université Mohammed V Rabat , Maroc

DOI: <https://doi.org/10.65040/remeye.2026.11.v02n30.35>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

Résumé:

Cette contribution examine la place du principe d'égalité entre les sexes dans la jurisprudence constitutionnelle marocaine, et interroge la manière dont celle-ci concilie ce principe à valeur normative avec la parité érigée en objectif constitutionnel par la Constitution de 2011.

Elle met en exergue, dans une perspective de droit comparé, l'ancrage textuel pluriel de l'égalité entre les sexes dans la Constitution de 2011, laquelle consacre la parité comme objectif fondateur de l'État de droit démocratique.

Cette contribution soutient, enfin, que cette jurisprudence traduit une conciliation évolutive entre égalité formelle et égalité substantielle, le juge constitutionnel opérant, au cas par cas, un contrôle de proportionnalité fondé sur des critères objectifs et raisonnables.

Mots-clés : égalité, parité, jurisprudence constitutionnelle, discrimination positive, contrôle de proportionnalité

Abstract:

This contribution examines the place of the principle of gender equality within Moroccan constitutional jurisprudence, and questions how this jurisprudence reconciles this normative principle with parity, established as a constitutional objective by the 2011 Constitution.

Drawing on a comparative law perspective, it highlights the plural textual grounding of gender equality within the 2011 Constitution, which enshrines parity as a founding objective of the democratic rule of law.

This contribution ultimately argues that this jurisprudence reflects an evolving reconciliation between formal and substantive equality, whereby the constitutional judge conducts, on a case-by-case basis, a proportionality review grounded in objective and reasonable criteria.

Keywords: equality, parity, constitutional jurisprudence, positive discrimination, proportionality review.

Introduction

Le principe d'égalité, pilier essentiel de l'État moderne, a constitué le moteur de profonds progrès en matière de reconnaissance des droits et libertés fondamentaux. De la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹, qui a érigé l'égalité en principe constitutionnel, à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948², ce principe s'est progressivement diffusé à l'échelle mondiale. Il est désormais consacré dans les constitutions de la majorité des États démocratiques contemporains³, affirmant une volonté collective de garantir à chacun une égale dignité et des droits égaux devant la loi.

Ce principe, désormais universalisé, se décline sans distinction de race, d'âge, de sexe, de couleur, d'opinion politique ou de religion. Il consacre l'égalité des citoyens devant la loi, en garantissant à chacun les mêmes droits et les mêmes obligations⁴, indépendamment de ses caractéristiques personnelles ou de ses convictions. Cette égalité de traitement constitue le fondement de la justice sociale et de la démocratie, et s'impose comme un impératif juridique dans les constitutions et les normes internationales contemporaines.

Cette dynamique d'expansion continue du principe constitutionnel d'égalité, envisagé à la fois comme un droit fondamental autonome et comme prérequis à l'exercice d'autres droits, se reflète clairement dans la jurisprudence de nombreuses juridictions constitutionnelles européennes et africaines. En effet, dans des pays comme l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la France, mais aussi le Maroc, le Gabon ou le Bénin, les cours constitutionnelles ont progressivement élevé ce principe au rang d'outil structurant de leur contentieux fondamental.

L'originalité du principe d'égalité tient à sa double nature : droit subjectif fondamental et instrument procédural garantissant la cohérence de l'ensemble de l'ordre juridique. Ainsi, en Autriche, à une époque, jusqu'à 98 % des décisions d'annulation⁵ constitutionnelle reposaient sur une violation du principe d'égalité. En Italie, le recours au critère de la « raisonnable » permet un contrôle substantiel des normes, allant bien au-delà de leur simple rationalité formelle. De même, en Belgique, le contrôle de proportionnalité, directement issu

¹ La Déclaration proclame la liberté et l'égalité de tous : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », et l'État doit se porter garant de cette égalité.

² Le principe d'égalité a été affirmé notamment par l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (articles 2 et 26). La Convention européenne des droits de l'homme le consacre dans son article 14.

³ Comme l'a souligné Maurice Hauriou, l'égalité a sans aucun doute représenté « la force agissante dans la Révolution cf M Hauriou, La Science sociale traditionnelle, Larose, Paris, 1896, p 80.

⁴ Les instruments juridiques français et européens dans la mise en place du principe d'égalité et de non-discrimination, Revue française des affaires sociales, n°1, 2002 .

⁵ Öhlinger (T.), « Objet et portée de la protection des droits fondamentaux », Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux, Économica-P.U.A.M., 1982, p. 400.

de l'interprétation du principe d'égalité, confère à ce dernier un rôle déterminant, voire envahissant, dans la hiérarchie des normes et dans la garantie des droits et libertés¹.

Cette omniprésence jurisprudentielle illustre la fonction tutélaire du principe d'égalité, qui agit comme un « droit-pivot », conditionnant l'accès effectif à la justice constitutionnelle et à la protection des autres libertés fondamentales.

De surcroît, certaines juridictions constitutionnelles, à l'instar de la Cour constitutionnelle autrichienne ou de la Cour constitutionnelle italienne, reconnaissent aux droits fondamentaux, et en particulier au principe d'égalité, le statut de « principes suprêmes », auxquels même le pouvoir constituant ne saurait déroger². En ce sens, Olivier Jouanjan souligne que, dans la jurisprudence allemande, ce principe relève d'un « droit métapositif », c'est-à-dire d'un ensemble de normes supérieures à la Constitution elle-même³.

Toutefois, en dépit de sa consécration dans les textes internationaux des droits humains et les constitutions contemporaines, l'égalité entre les sexes reste inégalement réalisée, oscillant entre affirmation en droit et fragilité en pratique. Cette tension est particulièrement visible dans les taux de représentation politique féminine, qui varient fortement selon les contextes⁴.

En Europe, cette représentation connaît des contrastes notables. Si certains pays comme l'Andorre (50 %) ou la Slovénie (32 %)⁵ ont enregistré des avancées significatives, d'autres – à l'image de l'Italie (20 %), du Royaume-Uni (22 %) ou de la Roumanie (17 %) – accusent un retard persistant. Les pays nordiques, eux, continuent d'occuper les premières places du classement grâce à des politiques volontaristes (Suède, Danemark, Finlande) avec

¹ Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? Cahiers du Conseil constitutionnel n° 29, 2010 .

² Cf notamment B CARAVITA, « principes suprêmes, principes supraconstitutionnels ou principes commun ? », RIDC, vol 15, 1993, p 443 cité par Ferdinand MELIN SOUCRAMANIEN, « le principe d'égalité devant la loi, regard du constitutionnaliste », RGDIP, n°3, 2014.

³ JOUANJAN, Le principe d'égalité devant la loi en droit allemand, PUAM, 1992, pp 195 et s.

⁴ En 1989, le doyen Vedel affirmait que « le débat le plus difficile [...] reste de savoir si les inégalités de fait, reconnues inévitables, ne devraient pas être combattues par le droit. C'est tout le problème de l'extension de l'égalité à la société ou à l'organisation sociale tout entière. L'égalité doit être égalité sociale, égalité des conditions de fait, des modes de vie, des cultures », cité par Anne Levade, Discrimination positive et principe d'égalité en droit français, Pouvoirs, n° 111, 2004, p 64.

⁵ Source union interparlementaire à partir d'informations fournies par les parlements nationaux jusqu'au 31 mai 2012.

une moyenne de 42 % de femmes parlementaires. En France, la progression est mesurable : 25 % de femmes siègent à la Haute Assemblée en 2014, contre 17 % dix ans plus tôt¹.

Dans le monde arabe, la sous-représentation féminine reste marquée. En 2011, les femmes ne constituaient en moyenne que 10,7 % des membres des parlements arabes. Selon le rapport de l'Union interparlementaire (UIP), cette région demeure la seule au monde où aucun parlement ne franchit le seuil de 30 % de femmes élues². Toutefois, des progrès notables ont été enregistrés dans certains pays grâce à l'introduction de quotas législatifs visant à pallier les obstacles structurels, sociaux et culturels.

Au Maroc³, les élections de 2011 ont permis aux femmes d'occuper 16,7 % des sièges à la Chambre des représentants, soit une progression de plus de six points par rapport au scrutin précédent. Ce résultat est largement imputable à l'instauration d'un quota électoral : 60 sièges réservés aux femmes, et 30 aux jeunes de moins de 40 ans. Ce mécanisme a placé le Maroc parmi les cinq premiers pays arabes en matière de représentation féminine⁴. Le même rapport de l'UIP souligne que les quotas demeurent aujourd'hui l'instrument le plus efficace pour renforcer la représentation des femmes et garantir une véritable égalité des chances⁵.

Plus largement, l'approche paritaire est désormais perçue comme une exigence incontournable pour promouvoir la bonne gouvernance, la justice sociale et la consolidation démocratique. Ces dernières années, on assiste à un glissement conceptuel : certaines discriminations positives⁶ initialement conçues comme déroatoires au principe d'égalité ont

¹ Source, Insee, 2014.

² Source union interparlementaire op cité, p 2.

³ Il est à noter que la volonté de donner un nouveau souffle au statut de la femme commença il y a de nombreuses années avec la Moudawana (code du statut personnel) en 2004, considérée comme l'une des pierres angulaires de la question de l'égalité des sexes au Maroc. En effet, elle a permis de donner plus de droits aux femmes, comme par exemple le droit au divorce, ou encore le retrait de la tutelle parentale. Une Moudawana qui a été d'ailleurs renforcée par le code de la nationalité de 2006 qui accorda à la femme le droit de transmettre sa nationalité. L'action du Maroc en faveur des droits des femmes s'est enrichie avec le renforcement de l'arsenal juridique international en la matière. C'est dans ce cadre que s'inscrit – l'adhésion du Maroc au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

⁴ Rapport le rapport union interparlementaire op cité, p 2.

⁵ Le rapport de l'union interparlementaire souligne que sur les 59 pays qui ont tenu des élections en 2011, 17 appliquaient des quotas légaux. Les femmes y ont conquis 27,4% de sièges parlementaires, contre 15,7% dans les pays dépourvus de toute forme de quotas.

⁶ Selon le Conseil d'Etat français on entend par discrimination positive, « une catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité ».

été constitutionnalisées, devenant ainsi des exigences normatives à part entière. Le Conseil d'État français définit d'ailleurs la discrimination positive comme une « discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et visant à réduire une inégalité structurelle¹ ».

Les juridictions constitutionnelles² à travers tous les systèmes juridiques comparés, tout en reconnaissant le caractère sacré du principe d'égalité, admettent que le législateur puisse instaurer des différences de traitement lorsqu'elles reposent sur des critères objectifs, raisonnables et pertinents, en lien avec l'intérêt général³ ou des situations différenciées.

Cette standardisation jurisprudentielle se retrouve aussi bien en Europe qu'en Amérique du Nord, et chez les cours supranationales comme la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne, qui rappellent systématiquement l'impératif de proportionnalité dans toute mesure dérogoire au principe d'égalité⁴.

¹ Sur le principe d'égalité, Rapport public du Conseil d'Etat 1996, n° 48, La Documentation française, Paris, 1997, p. 86.

² Ces juridictions insistent sur le fait que la différenciation doit être fondée sur un critère objectif, raisonnable, " pertinent " au regard du but poursuivi.

³ Comment définir les raisons d'intérêt général, et à quel degré celles-ci autorisent-elles des mesures non-identiques ? "Tout est question de choix, d'appréciation, d'évaluation, de jugement sur l'opportunité ou non d'une différence de traitement", souligne M. D. Rousseau C'est davantage un contrôle d'opportunité qui semble se dégager de la jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité. Le juge constitutionnel contrôle ainsi les motifs invoqués par le législateur pour fonder une discrimination. "Tout repose en définitive, affirme M. D. Rousseau, sur la subjectivité de celui qui décide de la nécessité, de la pertinence d'une distinction, même s'il s'efforce, par un travail de mise en forme, de rendre son choix, objectif, neutre et rationnel. Pour plus de détail voir l'article de Dominique Rousseau, « Egalité, parité et différence des sexes », Article paru dans les Mélanges Benoît Jeanneau, reproduit pour la conférence annuelle de l'ADEA, 2013.

⁴ C'est le cas, entre autres, du Conseil constitutionnel français. La plupart des décisions du Conseil constitutionnel relatives au principe d'égalité font une stricte application de ce considérant de principe, déclarant conformes à la Constitution des différences de traitement fondées, par exemple, sur la situation particulière de certains usagers d'un service public – notamment leur domicile ou leur lieu de travail –, sur la continuité du service public ou l'incitation fiscale au développement de certaines activités. Si de telles mesures constituent des discriminations au sens étymologique du terme, elles doivent, juridiquement, être qualifiées de différenciations puisqu'elles constituent des limitations mais non des atteintes au principe d'égalité. Voir à ce propos l'article de Jacques ROBERT "Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone" (Les cahiers du Conseil constitutionnel n°3, 1997).

La pratique des discriminations positives a été expressément admise par le Conseil constitutionnel français dans des domaines variés : sexe¹, âge², handicap, ou encore en raison de la localisation géographique (ex. : la Corse³ ou les départements d'outre-mer⁴). En 1988, ce même juge précisait que le principe d'égalité n'interdit ni la différenciation justifiée, ni la dérogation fondée sur un intérêt général, pourvu que la mesure reste proportionnée et liée à l'objet de la loi⁵.

¹ L'article 1er de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 ajoute effectivement à l'article 3 de la Constitution que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Rappelons à ce propos que le Conseil constitutionnel français a été confronté aux discriminations liées au sexe, il a conclu à leur non-conformité à la Constitution (décisions Quotas par sexe du 18 novembre 1982 objet de la décision no 1982-146 DC). Ainsi, la réticence marquée par le Conseil dans sa fameuse jurisprudence Quotas par sexe, considérant. 7 – d'ailleurs réitérée – CC 98-407 DC, 14 janvier 1999 Quotas par sexe II, considérant. 12 – n'a plus raison d'être.

² En matière d'insertion professionnelle, les textes tendent souvent à privilégier les jeunes par la mise en place de mécanismes variés dont plusieurs exemples sont fournis par F. MELIN-SOUCRAMANIEN, Le principe d'égalité..., op. cit., p. 220. A l'inverse, des mécanismes de protection de l'emploi peuvent aussi bénéficier aux « salariés âgés », sans que le Conseil constitutionnel n'y voit autre chose que « l'application du principe d'égalité à des situations différenciées » : CC 89-257 DC, 25 juillet 1989, consid. 12.

³ C'est ainsi que le Conseil constitutionnel français a estimé que des différenciations positives pouvaient être justifiées par la localisation géographique sur le territoire national. C'est le cas de la Corse qui est « dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité » dont le juge constitutionnel n'a pas jugé utile d'apprécier la constitutionnalité au fond (Loi 94-1131, 27-12-1994, portant statut fiscal de la Corse, et CC 94-350 DC, 20-12-1994, Statut fiscal de la Corse).

⁴ le Conseil a pu valider une disposition législative favorisant l'accès des habitants de Nouvelle-Calédonie à la fonction publique de ce TOM (CC 84-178 DC, 30-8-1984, Statut du territoire de Nouvelle-Calédonie). Sur un autre registre, le Conseil constitutionnel français a d'ailleurs déjà admis la constitutionnalité de discriminations positives notamment dans le domaine de la fonction publique (D.C. 14 janvier 1983 " Troisième voie d'accès à l'ENA) en indiquant que le principe de l'égal accès aux emplois publics « ne s'oppose pas à ce que des règles de recrutement [...] soient différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public (CC 82-153 DC, 14-1-1983, Troisième voie d'accès à l'ENA). Il semble ainsi s'être rendu aux arguments du gouvernement qui estimait que ce nouveau mode de recrutement permettait une réelle égalité sociale.

⁵ CC 87-232 DC, 7-1-1988.

Dans le même esprit, la Cour constitutionnelle belge a jugé en 1994 que les discriminations positives sont admissibles à condition de répondre à une inégalité manifeste, de conserver un caractère temporaire, et de ne pas restreindre inutilement les droits d'autrui. La référence au caractère raisonnable, combinée à un contrôle de proportionnalité¹, est devenue un fil conducteur du raisonnement des juges constitutionnels dans l'évaluation des politiques différenciées². Dans cette perspective, le juge constitutionnel marocain, s'inscrivant dans la lignée de ses homologues européens, considère qu'il revient au législateur national de définir les modalités appropriées à l'amélioration de la représentation politique des femmes, conformément aux articles 19 et 30 de la Constitution de 2011. L'État est ainsi tenu de mettre en œuvre des mesures incitatives, sans pour autant porter atteinte à l'équilibre des autres principes constitutionnels.

Quelle est la place du principe d'égalité entre les sexes dans la jurisprudence du juge constitutionnel marocain, et comment celui-ci concilie-t-il ce principe à valeur normative avec la parité envisagée comme objectif constitutionnel ?

I) La consécration constitutionnelle de l'égalité entre les sexes dans la Constitution de 2011 : entre proclamation solennelle et effectivité juridique

Dans son acception classique, souvent qualifiée de formelle, le principe d'égalité³ repose sur l'idée d'un traitement identique de toutes les personnes, excluant de facto toute

¹ Jacques ROBERT, Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 3 – novembre 1997.

² Ce cadre d'analyse, qui ménage une marge d'appréciation au législateur, guide également la jurisprudence constitutionnelle marocaine, où le juge ne censure que les différenciations arbitraires, inscrivant ainsi son contrôle dans une logique de conciliation équilibrée entre égalité formelle et égalité substantielle.

³ Ce principe est omniprésent dans la majorité des textes constitutionnels. En France, le principe d'égalité prend sa source dans un ensemble d'au moins une quinzaine de textes appartenant au « bloc de constitutionnalité³ ». À titre d'exemple, l'article 1 de la constitution de 1958 stipule expressément que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Selon cet article, « les discriminations expressément interdites » sont celles fondées sur l'origine, la race, la religion, les croyances. L'article 3 de la constitution stipule que « Hommes et femmes sont égaux en droits. L'Etat promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants. Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques. Nul ne doit être discriminé en raison de son handicap ». La Constitution de la Fédération de Russie précise également

forme de discrimination arbitraire. La Constitution marocaine de 2011 offre un cadre normatif particulièrement riche en matière d'égalité entre les sexes, affirmant dès son préambule l'engagement du Royaume à « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe ». Il est à souligner que cette mention, dans le contexte des discriminations à éradiquer, place la discrimination fondée sur le sexe en tête de liste, devant celles liées à la couleur, aux croyances, à la culture, à l'origine, à la langue ou au handicap, révélant une hiérarchisation implicite de l'urgence politique.

Cette orientation égalitaire est consolidée par une multiplicité de dispositions constitutionnelles concrétisant l'égalité homme-femme dans des champs variés. L'article 19 affirme avec force le droit égal des hommes et des femmes à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, tout en engageant l'État à réaliser l'objectif de parité, par la création d'une Haute autorité dédiée à la parité et à la lutte contre toutes formes de discrimination. Cet article, qualifié de « révolutionnaire », marque un tournant dans la reconnaissance institutionnelle du statut égal de la femme en tant que citoyenne à part entière.

D'autres dispositions viennent renforcer cette consécration :

- L'article 6 pose l'égalité de tous, y compris les pouvoirs publics, devant la loi, et insiste sur l'effectivité de la liberté et de la participation des citoyennes à la vie publique.
- L'article 31 garantit aux femmes l'accès à des droits sociaux fondamentaux tels que la santé, l'éducation et le travail.
- L'article 30 prévoit des mécanismes pour favoriser l'accès équitable des femmes aux fonctions électives, tandis que
- L'article 34 cible les femmes en situation de vulnérabilité, notamment les mères, pour leur assurer une protection spécifique.

Par ailleurs, la visibilité féminine dans la Constitution de 2011 est en nette progression par rapport à celle de 1996. Le mot « femme » y apparaît quatre fois, contre une seule occurrence auparavant, et le terme « citoyenne », totalement absent du texte antérieur, est désormais cité dix-neuf fois, ce qui témoigne d'un renversement symbolique majeur en faveur de l'égalité des sexes dans le discours constitutionnel.

Cette évolution lexicale ne relève pas d'un simple embellissement discursif, mais traduit une volonté constitutionnelle explicite de féminiser le langage juridique et d'instituer une citoyenneté inclusive. En affirmant la parité comme objectif constitutionnel à travers l'article 19, le constituant de 2011 dépasse la logique formelle de l'égalité pour s'inscrire dans une dynamique de transformation sociale, fondée sur la reconnaissance effective des droits

que l'homme et la femme ont non seulement des droits égaux mais des possibilités égales de les réaliser (art. 19). L'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, des origines, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations de masse, ainsi que de tout autre circonstance.

politiques, économiques et sociaux des femmes. Ce tournant symbolique est renforcé par les mécanismes institutionnels mis en place pour favoriser l'accès des femmes aux fonctions électives et aux postes de responsabilité.

L'égalité entre les sexes s'étend également à la sphère judiciaire : l'article 115 impose une représentation des femmes au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire proportionnelle à leur présence effective dans la magistrature. De même, l'article 146 prévoit des dispositions spécifiques dans les lois organiques relatives aux collectivités territoriales pour assurer une meilleure représentation féminine dans les instances locales.

Enfin, l'article 37 affirme que les droits reconnus aux femmes s'accompagnent des mêmes devoirs que ceux incombant aux hommes, instaurant ainsi une citoyenneté symétrique, fondée sur des droits mais aussi sur des obligations communes.

Ces dispositions, prises dans leur ensemble, traduisent une volonté manifeste du constituant marocain de promouvoir l'égalité entre les sexes non seulement dans la sphère symbolique et politique, mais également dans les structures institutionnelles. Toutefois, la consécration constitutionnelle de la parité et de la citoyenneté égalitaire ne garantit pas nécessairement leur effectivité. Le passage du texte à la pratique demeure tributaire d'un ensemble de facteurs juridiques, politiques et socioculturels, notamment la mise en œuvre rigoureuse des lois organiques, l'engagement des partis politiques en matière de promotion féminine, ainsi que la lutte contre les résistances sociales et les stéréotypes de genre. La jurisprudence constitutionnelle est ainsi appelée à jouer un rôle de régulation et d'impulsion, en veillant à la cohérence entre les principes énoncés dans la Constitution et leur traduction dans les normes infra-constitutionnelles.

II) Le principe d'égalité dans la jurisprudence constitutionnelle marocaine

Doté d'une valeur constitutionnelle incontestable, le principe d'égalité s'affirme aujourd'hui comme l'un des fondements les plus fréquemment invoqués dans les saisines adressées à la Haute juridiction constitutionnelle, ce qui témoigne de l'attachement profond des justiciables et des acteurs politiques à son respect et à son effectivité dans la vie institutionnelle.

Contrairement à d'autres principes constitutionnels, tels que la dignité de la personne humaine¹, les droits de la défense², ou encore la présomption d'innocence³, qui ont été consacrés par voie prétorienne, le principe d'égalité entre les sexes bénéficie d'un ancrage explicite et pluriel dans le texte de la Constitution. Cette reconnaissance formelle renforce son autorité normative et en facilite la mise en œuvre jurisprudentielle.

À travers une série de décisions marquantes, la Haute juridiction constitutionnelle a confirmé la portée opératoire du principe d'égalité dans de nombreux domaines, allant de

¹ Décision du CC marocain n°934/2014.

² Décision du CC marocain n°921/2013.

³ Décision du CC marocain n°586/2004

l'accès aux fonctions publiques¹ à l'égalité entre électeurs², en passant par le traitement des personnes détenues³, l'égalité dans la régulation des campagnes électorales, —notamment à travers les critères d'attribution du financement public aux partis politiques⁴— ainsi que la protection du droit de candidature contre les décisions judiciaires ou administratives arbitraires⁵. Elle a également consacré l'égalité entre les sexes et affirmé le principe de parité⁶ tel que prévu par l'article 19 de la Constitution, marquant ainsi une avancée symbolique et normative majeure.

Ces différentes décisions illustrent la démarche avant-gardiste de la Haute juridiction constitutionnelle en matière de promotion de l'égalité, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes aussi bien aux fonctions électives qu'aux fonctions non électives. Toutefois, l'institution maintient une distinction de nature juridique entre ces deux catégories de fonctions, tout en réaffirmant une volonté claire d'ancrer la parité et l'égalité effective dans l'ordre constitutionnel marocain.

A) Le principe de parité et l'accès aux fonctions électives dans la jurisprudence constitutionnelle

La Haute juridiction constitutionnelle marocaine a rendu une série de décisions majeures en matière de promotion de la parité, traduisant une lecture audacieuse et évolutive des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité entre les sexes dans le domaine des fonctions électives. Sa jurisprudence récente se caractérise par une approche favorable à l'adoption de mécanismes juridiques correcteurs tendant à garantir une meilleure représentation féminine dans les institutions élues.

La décision n° 817/2011, rendue le 13 octobre 2011, constitue une illustration remarquable de cette orientation. Dans cette affaire, la Haute juridiction a validé les dispositions de l'article 23 de la loi organique relative à la Chambre des représentants, réservant 60 sièges aux femmes sans condition d'âge, considérant que ces mesures spécifiques répondent à un objectif constitutionnel clair : celui de faciliter l'accès effectif des femmes aux fonctions électives, en application de l'article 19 de la Constitution qui engage l'État à œuvrer à la réalisation de la parité, et de l'article 30 qui prévoit explicitement l'adoption de règles visant à assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives⁷. La Haute juridiction a jugé que la non-imposition de l'âge minimum aux candidates vise à compenser leur sous-représentation historique dans la sphère politique marocaine, et constitue dès lors une discrimination positive conforme à la Constitution.

¹ Décision n° 382/2000).

² Décisions n° 70/1995 et n° 475/2002.

³ Décision n° 52/1995.

⁴ Décision n° 818/2011.

⁵ Décision n° 471/2004.

⁶ Décision n° 820/2011.

⁷ Décision du CC marocain n° 817/2011.

Dans une autre décision structurante, la décision n° 821/2011 relative à la loi organique n° 59.11 sur l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, la juridiction a réaffirmé la légitimité constitutionnelle d'un découpage électoral favorisant la représentation féminine. En l'occurrence, l'article 76 de ladite loi, qui prévoit la création de deux circonscriptions par entité territoriale, l'une d'elles étant spécifiquement réservée aux femmes, a été jugé conforme aux exigences des articles 30 et 146 de la Constitution. La Haute juridiction a souligné qu'il appartient au législateur de déterminer les modalités appropriées pour améliorer la présence des femmes dans les assemblées élues, et que son propre rôle se limite à contrôler la conformité des choix législatifs à la norme constitutionnelle. Ce mécanisme, bien que dérogatoire, s'inscrit pleinement dans l'objectif de parité poursuivi par le constituant.

Dans sa décision n° 818/2011, portant sur la loi organique n° 29.11 relative aux partis politiques, la Haute juridiction a réitéré la responsabilité des formations politiques dans la réalisation de l'égalité. Elle a validé les dispositions encourageant les partis à œuvrer pour une participation accrue des femmes et des jeunes, notamment à travers l'instauration de quotas d'un tiers au sein de leurs instances dirigeantes, aussi bien au niveau national que régional. Les partis sont ainsi tenus de prévoir dans leurs statuts des mécanismes garantissant la représentation féminine et juvénile, tout en respectant les principes de transparence et de démocratie dans la sélection de leurs candidats.

Dans une perspective comparative, il est intéressant de noter que le Conseil constitutionnel français, dans sa décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, a jugé constitutionnel le mécanisme consistant à réduire l'aide publique aux partis qui ne présentent pas un nombre égal de candidates et de candidats aux élections législatives. Contrairement à ce que soutenaient les requérants, cette mesure n'a pas été considérée comme une sanction, mais comme un outil incitatif visant à réaliser l'objectif constitutionnel de parité dans les mandats électifs.

Sur un autre registre, la décision n° 984/2016 mérite une attention particulière pour son audace en matière de protection du principe de parité. En cas de désistement de femmes élues à la Chambre des conseillers, la Haute juridiction a statué que les sièges vacants doivent être automatiquement réattribués à des femmes, en l'occurrence à la première candidate inscrite sur la liste concernée. Cette interprétation garantit la continuité de la représentation féminine, en conformité avec les dispositions des articles 19 et 30 de la Constitution, et empêche toute substitution masculine en cas de vacance, consolidant ainsi une lecture rigoureuse du principe de parité.

B) Le principe de parité face aux fonctions non électives : entre égalité formelle et limites constitutionnelles

Si la Haute juridiction constitutionnelle marocaine a consolidé la parité dans le champ électoral, elle s'est montrée beaucoup plus stricte lorsqu'il s'agit de son application aux fonctions non électives. À travers plusieurs décisions, la juridiction a affirmé que, bien que la parité soit un objectif constitutionnel, sa mise en œuvre ne saurait justifier l'adoption de

mesures contraignantes portant atteinte au principe d'égalité, notamment sous la forme de discriminations dites "positives" fondées sur le sexe.

Dans sa décision n° 954/2015, portant sur le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ¹, la Haute juridiction a censuré les dispositions réservant aux femmes deux sièges au bureau du Conseil, ainsi qu'un siège pour la présidence d'une commission et un autre en tant que rapporteur². En se fondant sur l'article 19 de la Constitution et sur son préambule, qui proscrivent toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la juridiction a estimé que, si l'État est tenu de promouvoir la parité, les mécanismes d'incitation en faveur des femmes doivent respecter le principe fondamental d'égalité. La décision opère ainsi une clarification importante entre égalité et parité : deux principes certes complémentaires, mais distincts dans leur portée normative. L'un renvoie à une égalité de traitement devant la loi, tandis que l'autre vise une représentation équilibrée, sans pour autant justifier des quotas rigides ou des affectations automatiques.

Dans le même esprit, la décision n° 924/2013, portant sur le règlement intérieur de la Chambre des représentants, a déclaré inconstitutionnel l'article 52, qui réservait au moins un tiers des postes de responsabilité aux députées. La Haute juridiction a jugé que, bien que des mesures incitatives puissent être adoptées pour favoriser l'accès des femmes aux postes de pouvoir, ces mesures ne doivent pas instaurer une inégalité de traitement contraire à l'article 19, alinéa premier, de la Constitution. Dès lors, l'instauration d'un quota rigide au sein d'un organe parlementaire, même au nom de la parité, a été jugée incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens et citoyennes.

La décision n° 943/2014, relative à la loi organique n° 066.13 portant sur la Cour constitutionnelle, illustre également cette position. La Haute juridiction y a censuré les dispositions de l'article 1er de ladite loi organique qui prévoyaient de réserver à l'un des deux sexes un pourcentage déterminé des sièges au sein de la Cour. Elle a rappelé que les modalités de désignation des membres, qu'elles soient issues d'une nomination ou d'une élection, doivent respecter des critères strictement constitutionnels, notamment la compétence, la proposition libre des candidatures, et l'absence de toute forme de discrimination. Réserver par

¹ Il s'agit des articles 29 et 46 de cette loi organique qui disposent d'une manière successive que sont réservés aux femmes deux sièges pour le bureau du Conseil économique, social et environnemental, un siège pour la présidence d'une commission et un autre siège de rapporteur d'une commission.

² En France, dans tous les cas où le Conseil constitutionnel a été confronté à de telles discriminations, il a conclu à leur non-conformité à la Constitution qu'il s'agisse d'ailleurs de différenciations de traitement fondées sur le sexe comme dans les décisions Quotas par sexe du 18 novembre 1982 (Déc. no 1982-146 DC), Élections au Conseil supérieur de la magistrature du 19 juin 2001 (Déc. no 2001-445 DC), Statut du territoire de Polynésie française (Déc. no 1984-177 DC), et Statut du territoire de Nouvelle-Calédonie (Déc. no 1984-178 DC), ou du 8 août 1985, Évolution de la Nouvelle-Calédonie (Déc. no 1985-196 DC).

avance un quota à l'un ou l'autre sexe reviendrait à porter atteinte à ces exigences fondamentales, et serait contraire à la Constitution qui prohibe explicitement toute discrimination fondée sur le genre.

La Haute juridiction a précisé que la présence féminine au sein de la Cour constitutionnelle ne peut être garantie que par l'ouverture des candidatures et des propositions, et non par l'imposition de quotas prédéterminés. Elle réaffirme ainsi que le respect du principe d'égalité doit prévaloir, même face à un objectif aussi légitime que la parité.

À travers cette série de décisions, le juge constitutionnel confirme que, si la parité constitue un horizon souhaitable, son application aux fonctions non électives doit être encadrée avec rigueur afin de ne pas compromettre l'intégrité du principe d'égalité. Il ressort ainsi une jurisprudence nuancée : favorable à la parité électorale sous forme d'incitations, mais réticente à sa mise en œuvre rigide dans les fonctions de nomination ou d'organisation interne des institutions constitutionnelles.

C) Vers une conciliation évolutive entre égalité et parité

Avant même d'être une exigence normative, la parité constitue une réponse politique à une inégalité historique persistante dans l'accès des femmes à la représentation. Dans la tradition juridique occidentale, notamment en France, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a longtemps opposé le principe d'égalité formelle à toute mesure différenciée, jusqu'à ce que la révision constitutionnelle de 1999 introduise l'article 1er alinéa 2 affirmant que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Cette inflexion a marqué un tournant vers une égalité finalisée, orientée vers la réalisation concrète d'une représentativité équilibrée entre les sexes¹.

Au Maroc, la Constitution de 2011 s'inscrit pleinement dans cette dynamique de transformation. Elle marque une rupture avec une conception purement formelle de l'égalité, en consacrant, par son article 19, la parité comme un objectif fondateur de l'État de droit démocratique. Cette orientation trouve un prolongement dans les articles 115, 146 et 37, qui mettent en place des mécanismes concrets destinés à accroître la présence des femmes au sein des institutions représentatives et juridictionnelles. On assiste ainsi à un basculement progressif : le principe d'égalité tend vers une logique de justice corrective, où l'égalité substantielle n'est plus envisagée comme une exception, mais comme une exigence constitutionnelle à part entière, désormais structurelle.

Il ressort de ce qui précède que le principe d'égalité, tel qu'érigé dans le texte constitutionnel, tend progressivement à se doubler d'une égalité finalisée, autrement dit d'un objectif de parité. D'abord conçu comme un principe formel d'universalité juridique, l'égalité se mue peu à peu en exigence constitutionnelle de résultat, traduisant une volonté du constituant d'inscrire la parité non seulement comme une valeur, mais comme une norme orientant l'action publique.

¹ G. Calvès, « La parité, la discrimination positive et le droit : retour sur quelques débats contemporains »,

Dans cette perspective, il paraît logique que l'égalité, une fois consacrée comme principe constitutionnel, le soit également comme objectif à atteindre, notamment à travers les mécanismes législatifs et institutionnels qui encadrent la représentation féminine. Par l'effet de cette constitutionnalisation dynamique, la discrimination positive, historiquement perçue comme une dérogation tolérée au principe d'égalité, cède la place à une obligation constitutionnelle de concilier parité et égalité, que la Haute juridiction constitutionnelle s'efforce de mettre en œuvre en tenant compte des autres dispositions fondamentales.

Cette conciliation, toutefois, ne saurait s'opérer de manière automatique. C'est au juge constitutionnel qu'il revient, dans l'exercice de son contrôle, d'évaluer au cas par cas si un traitement différencié se justifie. Une telle différenciation ne peut être admise que si elle repose sur un critère objectif, raisonnable et en adéquation avec le but constitutionnel visé. C'est ainsi que se dessine une véritable jurisprudence de l'équilibre : l'égalité formelle et l'égalité substantielle n'y sont pas opposées, mais coexistent et se nourrissent mutuellement, dans le cadre d'un État de droit en pleine évolution.